



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté n° 2025-2092-PM

OBJET : Réglementation de l'utilisation des engins de déplacements personnels motorisés à Gardanne

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L.2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.412-34 et suivants, R.417-10 et R.417-11;

Considérant qu'il a été constaté, sur le territoire de la Commune, le développement de la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues ;

Considérant que l'utilisation de ces engins représente pour leurs conducteurs, ainsi que pour les autres usagers des trottoirs et des voiries, un danger pouvant s'avérer important du fait, par exemple, de leur vitesse excessive, du comportement de certains conducteurs ou du défaut de port d'équipements de protection ;

Considérant que les trottoirs sont réservés aux piétons, aux personnes à mobilité réduite se déplaçant grâce à un engin motorisé, aux cyclistes de moins de 8 ans, aux pratiquants de rollers ou de planches à roulettes non motorisées ;

Considérant que la cohabitation actuelle de ces usagers avec les utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés provoque des conflits et des accidents ;

Considérant que l'utilisation et le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés constituent des troubles manifestes à la sécurité, à la salubrité et à l'ordre publics ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de garantir la sécurité, la salubrité et l'ordre public ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de réglementer l'usage des engins personnels de déplacements motorisés sur le territoire de la Commune de Gardanne ;

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire de la Commune, à l'instar de la réglementation applicable pour les vélos (Code de la route), la circulation des engins de déplacements personnels motorisés tels que les trottinettes électriques, les hoverboards, les gyropodes ou les mono-roues est autorisée sur les routes ou les pistes cyclables délimitées uniquement.

La circulation des engins de déplacements personnels motorisés est interdite sur les trottoirs. L'engin est autorisé à circuler sur les trottoirs si son propriétaire ou utilisateur marche à côté en le tenant à la main et le moteur éteint.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes à mobilité réduite équipées d'un fauteuil roulant à moteur.

Article 2 :

La vitesse des engins de déplacements personnels motorisés est limitée à 20 km/h sur l'ensemble des routes, rues et pistes cyclables.

Les jours de marché, manifestations ou en cas d'affluence de population, le propriétaire ou l'utilisateur devra marcher à côté en le tenant à la main.

Article 3 :

Les propriétaires ou utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés visés par cet arrêté ont interdiction d'emprunter les rues en sens interdit et doivent respecter le sens de circulation des voies à sens unique, sauf contre-indication d'une voie cyclable.

Article 4 :

Afin de garantir la commodité du passage et la circulation en toute sécurité des piétons, le stationnement des engins de déplacements personnels motorisés est autorisé à condition qu'il respecte les zones de stationnement réservées aux vélos et aux motos.

A défaut, il peut être considéré comme gênant ou très gênant au sens des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route.

Par ailleurs, il est interdit d'accrocher les engins de déplacements personnels motorisés au mobilier urbain non prévu à cet effet.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publique, Madame la Cheffe de la Police Municipale et

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 6:

Un extrait du présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune.

Fait à Gardanne, le 19 septembre 2025.



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le :

22 OCT. 2025